



**Autorité de
Régulation des
Marchés
Publics**

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
COMITE DE REGLEMENTATION ET DE RECOURS
SECTION DE RECOURS**

DECISION N°004 / 11 / ARMP/CRR /SREC

Du 24 Février 2011

DOSSIER N°004/11/CRR/SREC

La Section de Recours du Comité de Réglementation et de Recours, statuant en matière de recours en attribution, à la Salle de Réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-STA Antsahavola, le 24 Février 2011 à 14 Heures 30 ;

Où siégeaient :

- Madame Rakotondrazay Honorée Elianne Chef de la Section de Recours
- Madame Razafindrasoa Lanto-Harivelo , Représentant du Ministère des
Finances et du Budget
- Monsieur Rasolofo Bernard Représentant de la Société Civile
- Monsieur Rakotomavo Théophile Représentant du Ministère
des Travaux Publics et de la
Météorologie
- Assisté de Rakotomamonjy Tahiana H. Secrétaire de Séance ;

A rendu la décision suivante :

Entre :

LA SOCIETE 212 COMPANY d'une part,

et,

LE PROGRAMME NATIONAL FONCIER d'autre part,

LA SECTION DE RECOURS,

Statuant sur la requête présentée par Dame RAFILIBERA Haingolalao, partie demanderesse en date du 09 Février 2011, d'après les éléments remis par le Coordinateur du Programme National Foncier ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément aux textes législatifs et réglementaires ;

Attendu que par lettre du 09 Février 2011, la Société 212 COMPANY représentée par Dame RAFILIBERA Haingolalao a saisi le Comité de Réglementation et de Recours ;

Qu'aux motifs de sa demande, il expose que :

La TVA qui n'est pas mentionné dans le bordereau des prix et la formulaire n'est pas motif de rejet recevable puisqu' il a été bien mentionné dans la CIF qu'il n'est pas assujetti à la TVA ;

Son acte d'engagement a été bien signé et cacheté et la fiche technique détaillée avec photo du matériel a été intégrée dans l'offre alors que l'Autorité contractante les lui a reproché dans la notification ;

Qu'il conteste ainsi le rejet de son offre;

Qu'en réplique,

- Les éléments de défense du Programme National Foncier ainsi que les pièces qui lui sont demandées sont parvenus à la Section de Recours le 18 Février 2011 ;

Qu'en effet

- La notification de la Société 212 COMPANY est datée du 25 Janvier 2011 ainsi que l'avis d'attribution du marché ;

Qu'ainsi,

- Aux termes de l'article 57 du Code des Marchés Publics, « La saisine doit intervenir dans un délai de 10 jours francs décompté à partir de la date la plus tardive des deux dates suivantes :- information donnée aux candidats du rejet leur offre ; - affichage du résultat de la consultation au siège du pouvoir adjudicateur ;
- La requête de la Société 212 COMPANY datée du 09 Février 2011 est frappée de forclusion ;

PAR CES MOTIFS,

D E C I D E :

- De rejeter la demande de la Société 212 COMPANYY;
- De débouter la Société 212 COMPANYY de sa demande ;

Délibéré et prononcé à Antananarivo, en séance du 24 Février 2011

La minute de la présente décision a été signée par :

Le Chef de Section de Recours

Le Secrétaire de Séance

RAKOTONDRAZAY Honorée Elianne

RAKOTOMAMONJY Tahiana H.